

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de LOIRE ATLANTIQUE
Arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS

MAIRIE DE LE PIN
11, rue du Sapin - 44540 LE PIN
02.40.97.02.54 - 02.40.97.51.55
@ : accueil@lepin.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2025

COMPTE-RENDU

Convocation : 07/05/2025

Le 16 mai 2025 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Maxime POUPART, Maire.

Présents : M. Maxime POUPART, M. Sylvain DUBOIS, M. David PASQUIER, Mme Angélique DENIS, M. Loïc GUISNEUF, Mme Virginie BAZIN, Mme Lolita DE GRAEVE, Mme Claudine ROUSSEAU, M. Matthieu HOGUET, Mme Angélique COUTEAU.

Excusés : M. Sylvain MÉNARD et Mme Estelle BLIN.

Absent : M. Frédéric PELE.

Pouvoir : M. Philippe DELAUNE donne pouvoir à M. Maxime POUPART, Maire.

Secrétaire de séance : M. Sylvain DUBOIS.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 MARS 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025.

DCM2025018 – LIGNE DE TRESORERIE – PRÊT RELAIS

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment et la création d'une salle multi-usage et pour faire face au décalage entre la réalisation de dépenses et la perception des subventions et du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA N+1), il convient de recourir à un emprunt.

Considérant les éléments susvisés et après consultation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- De recourir à un prêt relais auprès de la Caisse d'Épargne des Pays de la Loire selon les conditions financières énoncées ci-après :
 - Montant : 600 000,00 €
 - Taux révisable : EURIBOR 3 mois + 0,91 %
 - Durée : 2 ans
 - Périodicité des intérêts : Trimestrielle
 - Frais de dossier : 600,00 €

- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat du prêt relais et tout document afférent à ce dossier

DCM2025019 – INDEMNISATION DES AGENTS EN CONGÉ MALADIE ORDINAIRE

M. le Maire informe à l'assemblée :

L'article 189 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 (modifiant l'article L.822-3 du CGFP) abaisse l'indemnisation du congé maladie ordinaire (CMO) de 100 à 90%, pour les 3 premiers mois de sa durée.

Conformément au principe de parité avec les fonctionnaires de l'État, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90 % du traitement durant les trois premiers mois de CMO.

Cette réforme est d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2025, pour tous les congés maladie ordinaire accordés ou reconduits depuis cette date.

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- D'abroger la délibération n°DCM2017/031 en date du 12 mai 2017 maintenant le régime indemnitaire dans son intégralité à l'ensemble des agents de la collectivité en congé maladie ordinaire,
- De dire que le régime indemnitaire suivra le taux en vigueur à partir du 1^{er} mars 2025.

DCM2025020 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MANDAT 2026 – 2032 – ACCORD LOCAL

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 4 avril 2019, le conseil communautaire avait adopté un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres de la COMPA pour le présent mandat soit 56 sièges.

En préparation du prochain mandat, le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent se prononcer avant le 31 août prochain s'ils souhaitent maintenir une composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est utile de rappeler que, sans accord local, la composition du conseil communautaire serait fixée, compte-tenu de la population, à 45 sièges.

L'objectif premier de la proposition présentée en Conférence des Maires du 6 février 2025 a été de maintenir un nombre maximum de conseillers communautaires soit 56 sièges (+ 25 % par rapport à la règle de droit) tout en conservant une répartition identique à la répartition actuelle.

Le conseil communautaire a ainsi délibéré en ce sens, à l'unanimité, lors de la séance du 20 mars 2025.

VU *insérer les visas spécifiques à votre commune*

VU la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisation l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

VU le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 adoptant un nouvel accord local de composition du conseil communautaire pour le prochain mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- D'approuver l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour le mandat 2026-2032 de la façon suivante :

○ ANCENIS-SAINT-GEREON	8 conseillers
○ COUFFE	2 conseillers
○ INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	2 conseillers
○ JOUE SUR ERDRE	2 conseillers
○ LA ROCHE BLANCHE	1 conseiller
○ LE CELLIER	3 conseillers
○ LE PIN	1 conseiller
○ LIGNE	4 conseillers
○ LOIREAUXENCE	6 conseillers
○ MESANGER	4 conseillers
○ MONTRELAIS	1 conseiller
○ MOUZEIL	2 conseillers
○ OUDON	3 conseillers
○ PANNECE	1 conseiller
○ POUILLE LES COTEAUX	1 conseiller
○ RIAILLE	2 conseillers
○ TEILLE	2 conseillers
○ TRANS SUR ERDRE	1 conseiller
○ VAIR-SUR-LOIRE	4 conseillers
○ VALLONS-DE-L'ERDRE	6 conseillers

DCM2025021 – CONTRAT D'ASSOCIATION : COMMUNE LE PIN / ÉCOLE PRIVÉE SAINT JOSEPH LE PIN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Dans le cadre du contrat d'association entre la commune de LE PIN et l'École Privée Saint Joseph LE PIN, il convient de définir le montant accordé par élève domicilié sur la commune pour l'année scolaire 2025-2026.

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- D'attribuer un montant :

- De 1 263,00 € par élève de petite section, moyenne section et grande section domicilié dans la commune pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- De 663,00 € par élève de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 domicilié dans la commune pour l'année scolaire 2025-2026 ;

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DCM2025022 – TARIF RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 ET RÈGLEMENT

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Considérant qu'il convient de définir le prix du repas unitaire par enfant pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- De fixer le prix du repas unitaire par enfant pour l'année scolaire 2025-2026 à 4,40 €,
- De dire que ce tarif s'appliquera à partir du 7 juillet 2025,
- D'adopter le règlement 2025-2026.

DCM2025023 – TARIF ACCUEIL PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2025-2026 ET RÈGLEMENT

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Considérant qu'il convient de définir le tarif de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- De ne pas modifier le tarif de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026,
- De dire que le tarif de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026 reste comme suit :
 - o 0,50 €/¼ heure, sachant que la première demie heure est indivisible, que le goûter est obligatoire et fourni par la mairie ;
 - o 0,50 € le gouter ;
 - o 10,00 €/¼ heure de retard après 18h30,
- D'adopter le règlement 2025-2026.

DCM2025024 – TAXE AMÉNAGEMENT POUR 2026

M. Sylvain DUBOIS rapporte à l'assemblée :

Le Conseil Municipal a la possibilité de redéfinir la taxe aménagement chaque année,

En application des articles 1639 A(II) et 1639 A bis (VI) du CGI dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les délibérations relatives à l'instauration, l'exonération ou au taux de la taxe aménagement doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables,

Considérant l'avis de la commission en charge,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- D'appliquer un taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal sans aucune exonération ;
- De reconduire cette délibération de plein droit annuellement.

DCM2025025 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 : ORANGE FRANCE

M. le Maire expose à l'assemblée,

Orange France a obligation de procéder à la déclaration des ouvrages installés sur la commune auprès des gestionnaires de voirie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- D'instaurer la redevance pour l'année 2025 comme suit :

Type d'implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes	22,420	40,000	64,87	1 454,39 €
Artères en sous-sol	13,523	30,000	48,65	657,89 €
Emprise au sol	0,000	20,000	31,30	- €
Total				2 112,28 €

Indice 2025 1,62182

TOTAL REDEVANCE 2025

2 112,28 €

DCM2025026 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : PARCELLE CADASTRÉE SECTION E N°659

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2018,

Vu la délibération n° DCM2018/059 en date du 26 octobre 2018 instituant le droit de préemption urbain,

Informé que la parcelle cadastrée section E n°659 située, rue du Sapin 44540 LE PIN appartenant à M. et Mme Maxime et Anaïs LOUWAGIE-LAGNIER fait l'objet d'un projet d'aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- De ne pas exercer son droit de préemption urbain.

DCM2025027 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : PARCELLE CADASTRÉE SECTION E N°1203

M. le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2018,

Vu la délibération n° DCM2018/059 en date du 26 octobre 2018 instituant le droit de préemption urbain,

Informé que la parcelle cadastrée section E n°1203 située, rue du Sacré-Cœur 44540 LE PIN appartenant à M. et Mme Patrick et Séverine BOURGEOIS fait l'objet d'un projet d'aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- De ne pas exercer son droit de préemption urbain.

DCM2025028 – ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE (CAUE) 2025

M. le Maire expose à l'assemblée :

Le CAUE est un organisme public qui accompagne les collectivités adhérentes dans leurs projets architecturaux, urbains et paysagers.

Des équipes d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, de conseillers info-énergie sont à disposition des communes pour leur apporter des conseils et pour les aider à mener des démarches de qualité en matière de construction, d'aménagement.

L'adhésion à cet organisme est renouvelée chaque année et s'élève à 144,00 € pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté :

Décide

- D'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Loire-Atlantique en 2025.

Prochaine séance du Conseil Municipal : lundi 7 juillet 2025 à 20h30.